

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT**

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 2023-A-082 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL - SESSION 2023

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens professionnels du CNFPT vers les centres de gestion ;

VU la convention cadre relative à l'organisation de concours et examens professionnels entre le CDG 34 et les collectivités et établissements publics non affiliés du département de l'Hérault,

VU la charte régionale des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie ;

VU le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le recensement des besoins prévisionnels des emplois de rédacteurs territoriaux effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie pour l'année 2023,

VU l'arrêté n°2023-A-001 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial session 2023,

VU l'arrêté n°2023-A-076 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial session 2023,

VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant de la catégorie ;

VU l'arrêté n°2023-022 portant désignation du représentant du CNFPT ;

VU l'arrêté n°2023-A-081 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys de concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le jury du concours de rédacteur territorial est composé comme suit :

Collège des élus	Présidente du Jury : CHARPENTIER Eliette Conseillère municipale – Commune de Sauteyrargues (34) Vice-présidente - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (34)
	Président du Jury suppléant : PUCHE Lionel Maire – Commune de Tourbes (34)
	NACCACHE Nathalie Maire - Commune de Labastide-d'Anjou (11)
	BLANC Cédric Adjoint au Maire - Commune d'Avène (34)
	JOUVE Véronique Conseillère municipale - Commune de Nîmes (30)
	GARCIN SAUDO Julie Adjointe au Maire - Commune de Pézenas (34) Conseillère départementale de l'Hérault

Collège des fonctionnaires territoriaux	Représentant CAP : SOUILLAT Bruno Rédacteur territorial - Commune de St-Mathieu de Trévières (34)
	FILUPI Cécile Attaché territorial – Direction des ressources humaines Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (34)
	LALEU Frédéric Attaché territorial hors classe – Directeur général des services Commune de St Jean de Védas (34)
	BOUSCARAIN Gabriel Attaché territorial principal – Directeur général adjoint Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (34)
	ABINAL Emmanuelle Attaché territorial hors classe - Directrice générale des services Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (48)
	PIERRE-VAN TOL Benjamin Attaché territorial principal - Directeur général adjoint des services Commune de Clairac (66)
	Représentant CNFPT : PAYSSERAND Philippe Attaché territorial en disponibilité Formateur CNFPT
Collège des personnalités qualifiées	VIDAL Julie Attaché territorial principal – Collaborateur de cabinet Conseil départemental de l'Hérault (34)
	JANIK Frank Attaché territorial principal - Direction des festivités Commune de Lunel (34)
	MARGUERY Sonia Inspectrice des finances publiques (34)
	ZAMBRANO Yves Attaché territorial hors classe - Directeur pôle économique et social Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (11)
	FAYOL Nadège Attaché territorial hors classe - Directrice générale adjointe aux ressources internes Conseil départemental de la Lozère (48)

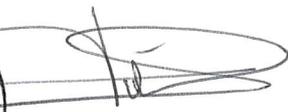
Article 2 :

La directrice du CDG 34 est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État le 17/10/2023 et de sa publication le 17/10/2023.

À Montpellier, le 17/10/2023



Philippe VIDAL

Fait à Montpellier, le 17/10/2023

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL